



Document de séance

A8-0208/2016

16.6.2016

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
(COM(2016)0107 – C8-0000/2016 – 2016/0060(CNS))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Jean-Marie Cavada

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	7
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND.....	9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
(COM(2016)0107 – C8-0000/2016 – 2016/0060(CNS))

(Procédure législative spéciale – consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2016)0107),
- vu l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0128/2016),
- vu l'article 59 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0208/2016),
- 1. approuve la proposition de la Commission telle que modifiée;
- 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) "État membre", un État membre qui participe à la coopération renforcée en ce qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux en vertu de la décision 2016/.../UE, ou en vertu d'une décision adoptée conformément à l'article 331, paragraphe 1, deuxième ou troisième

***alinéa, du traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne;***

Justification

L'introduction d'une nouvelle définition d'"État membre" aux fins du présent règlement est importante afin de couvrir uniquement les États membres participant au règlement sur les régimes matrimoniaux, sur le modèle de la définition figurant à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III).

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Procédure

La présente proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés est la deuxième sur le sujet. Après le blocage des négociations entre États membres – tout accord devant être unanime en matière de droit de la famille –, cette proposition revient au Parlement sous la forme d'une coopération renforcée. Quant aux aspects procéduraux de la coopération renforcée, le lecteur est invité à consulter la recommandation spécifique sur le sujet.

Cette proposition a aussi un double, qui concerne la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, qui a été largement repris mutatis mutandis. La proposition de règlement de 2016 n'est pas identique à la proposition initiale de la Commission de 2011 – au contraire, elle intègre de nombreuses modifications proposées par le Parlement en 2013 et correspond ainsi au texte auquel 23 États membres étaient prêts à donner leur accord fin 2015.

II. Champ d'application

Le règlement sera un instrument très utile pour les couples internationaux au sein de l'Union européenne. Il couvre, en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, la compétence et la loi applicable, ainsi que la reconnaissance et l'exécution de décisions. Toutefois, il exclut de son domaine, notamment, les questions concernant la capacité des partenaires, l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un partenariat, les obligations alimentaires et la succession du partenaire décédé. L'autonomie des États membres en matière de droit de la famille est donc sauvegardée. Le règlement n'affecte pas, non plus, le fond du droit des États membres sur les partenariats enregistrés ou sur leurs effets patrimoniaux. Les demandes du Parlement ont donc été entendues.

III. Compétence

Le règlement fixe de manière claire quelle juridiction est compétente pour se prononcer sur les demandes en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Lorsque la demande relative aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés est liée à la succession d'un partenaire décédé, ou à une demande de dissolution ou d'annulation du partenariat, c'est le tribunal compétent en application des règles spécifiques à ces domaines qui sera compétent aussi pour décider sur les effets patrimoniaux. Dans les autres cas, le règlement donne une liste de critères pour décider sur la compétence, tout en laissant aux couples en question la faculté de choisir une autre juridiction dans certains cas. Pour le cas où un État membre ne reconnaît pas le partenariat en question, la faculté est donnée aux tribunaux de cet État de confier l'affaire aux tribunaux d'un autre État membre qui reconnaît ce partenariat.

IV. Loi applicable

La section sur le droit applicable est d'application universelle, c'est-à-dire qu'elle permet aussi l'application du droit d'un État tiers. L'avancée majeure dans ce contexte est le principe de

l'unité du droit applicable, qui veut que le droit des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés s'applique à l'ensemble des biens détenus dans le cadre du partenariat, où qu'ils se trouvent. Cela met donc fin au dépeçage du régime juridique des biens du couple. Le règlement permet le choix du droit applicable aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, mais ce choix est restreint par l'exigence d'être citoyen ou résident habituel de l'État en question. La différence ici par rapport au règlement sur les régimes matrimoniaux est que les partenaires enregistrés pourront aussi choisir la loi de l'État d'enregistrement du partenariat. Dans l'absence de choix, la loi applicable sera celle du lieu d'enregistrement, sauf exception. La possibilité de choix de la loi applicable, ainsi que des clarifications diverses, demandées précédemment par le Parlement ont été insérées.

V. Reconnaissance, force exécutoire et exécution des décisions

Dans les domaines de la reconnaissance, de la force exécutoire et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, le texte actuel est largement inspiré de la position du Parlement européen de 2013. Il reprend ainsi en la matière les dispositions très précises du règlement n° 650/2012 (sur les successions transfrontalières). Ainsi, si la reconnaissance est automatique, une décision n'est exécutoire qu'après l'obtention d'une déclaration constatant la force exécutoire dans l'État membre concerné. Cela s'explique par la nature sensible des décisions en matière de droit de la famille, et correspond aussi à la solution en vigueur pour les successions transfrontalières. Cependant, la déclaration de force exécutoire ne peut être refusée que dans quelques cas très précis, parmi lesquels figure la contrariété à l'ordre public.

VI. Actes authentiques et transactions judiciaires

Le règlement permet aussi, sous certaines conditions, la circulation et la force exécutoire des actes authentiques, ce qui correspondait à une demande du Parlement. Des dispositions similaires concernent les transactions judiciaires.

VII. Information des personnes concernées

Enfin, le règlement prévoit la création de moyens de diffusion de l'information juridique de base nécessaire aux couples internationaux.

VIII. Conclusion

Pour conclure, votre rapporteur retient que cette proposition de règlement sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés est clairement dans l'intérêt de l'Union et de ses couples internationaux. Il permettra de mettre fin à de nombreux cas de confusion et de difficulté juridique. La proposition actuelle, qui est la deuxième en la matière, a intégré une bonne partie des amendements proposés par le Parlement. Votre rapporteur propose donc que le Parlement donne un avis favorable sur cette proposition, sans modification de fond à ce stade.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés	
Références	COM(2016)0107 – C8-0128/2016 – 2016/0060(CNS)	
Date de la consultation du PE	30.3.2016	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 11.4.2016	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	LIBE 11.4.2016	FEMM 11.4.2016
Avis non émis Date de la décision	LIBE 14.4.2016	FEMM 19.4.2016
Rapporteurs Date de la nomination	Jean-Marie Cavada 15.3.2016	
Examen en commission	20.4.2016	23.5.2016
Date de l'adoption	14.6.2016	
Résultat du vote final	+: 15 -: 3 0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Max Andersson, Joëlle Bergeron, Marie-Christine Boutonnet, Jean-Marie Cavada, Therese Comodini Cachia, Mady Delvaux, Rosa Estaràs Ferragut, Enrico Gasbarra, Dietmar Köster, Gilles Lebreton, António Marinho e Pinto, Emil Radev, Julia Reda, Evelyn Regner, Pavel Svoboda, Axel Voss, Tadeusz Zwiefka	
Suppléants présents au moment du vote final	Daniel Buda, Angel Dzhambazki, Evelyne Gebhardt, Sylvia-Yvonne Kaufmann	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Kazimierz Michał Ujazdowski	
Date du dépôt	16.6.2016	